



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par
la société AGRIBEAUCE, 1 Impasse des Roches sur la commune
de Bonneval**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé de déclaration du 9 décembre 2009 pour la rubrique 1530 au profit de la SCI EUROPOM ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 11 août 2021 sur le site de Bonneval exploité par la société AGRIBEAUCE montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été confinées sur site ;

CONSIDÉRANT la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site, notamment dans une zone agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AGRIBEAUCE dont le siège social est situé 1 Impasse des Roches – 28800 Bonneval, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie survenu le 11 août 2021.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

- dans un délai de 24 heures : mettre en sécurité les installations du site : prendre toutes dispositions pour limiter l'accès aux déchets incendiés et plus globalement interdire l'accès à la zone incendiée

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'évènements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement ;

Cette étude est réalisée en 3 phases :

I – Elaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
3. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
4. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
5. Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol...); les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées au 3) ci-dessus. Ce plan prévoit notamment des analyses de la qualité des eaux du captage d'alimentation en eau potable. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui est utilisée comme zone témoin ; Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.

6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, furanes, métaux et HAP ;

II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après avis de l’inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les différents résultats de contrôle sont transmis à l’inspection des installations classées dès réception par l’exploitant.

Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l’environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

III – Au regard des conclusions du paragraphe II, l’exploitant propose à Madame le Préfet et à l’inspection des installations classées des mesures de gestion dont l’objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté avec un échéancier de réalisation.

Article 5 : Gestion des eaux d’extinction

L’exploitant fournit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d’élimination ou de rejet retenue pour les eaux d’extinction collectées sur le site, après analyses de celles-ci.

L’exploitant transmet dans le diagnostic prescrit à l’article 4 du présent arrêté une évaluation de la quantité d’eau d’extinction ayant été rejetée dans le milieu naturel, une évaluation de la charge polluante de celles-ci et l’exutoire final du rejet.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L’exploitant transmet au service de l’inspection des installations classées, un programme d’évacuation des déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans des filières autorisées (certificat d’acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L’exploitant procède à l’évacuation et à l’élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé sur demande de l’exploitant, notamment sur justification d’une attente d’expertise ne permettant pas d’évacuer les déchets.

Cet article s’applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l’incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Article 7 : Transmissions des documents utiles

L’exploitant transmet à Madame le Préfet d’Eure et Loir et au service de l’inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l’accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas d’inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l’article L.171-8 du Code de l’Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Bonneval, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bonneval pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à M. le Sous-Préfet de Châteaudun

Article 11 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Bonneval et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **13 AOUT 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE